

**844<sup>ème</sup> Séance**

Séance Publique  
du jeudi 3 décembre 2020

# DÉBATS

## DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 22 MARS 2024 (N° 8.687)

---

---

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

---

### SOMMAIRE

---

- I. ANNONCE D'ÉVENTUELS DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4709).
- II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI
  - 1. Projet de loi, n° 1022, prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État (p. 4709).
  - 2. Projet de loi, n° 1020, relative aux aides pour l'accès ou le retour à l'emploi (p. 4716).
  - 3. Projet de loi, n° 1018, modifiant la loi, n° 1.465, du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale. (p. 4730).

**SECONDE SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNÉE 2020**

**Séance publique  
du jeudi 3 décembre 2020**

*Sont présents* : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux.

*Absents excusés* : M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Louis GRINDA, Guillaume ROSE ET Balthazar SEYDOUX, Conseillère Nationale et Conseillers Nationaux.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Pierre DARTOUT, Ministre d'État ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Didier GAMARDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives ; Mlle Anne-Sophie SIMIER, Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

*Assurent le Secrétariat* : Mme Virginie COTTA, Cheffe de Cabinet du Président ; M. Sébastien SICCARDI, Secrétaire Général ; Mme Camille QUILICO, Chargée des Affaires Juridiques ; Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Chef de Section ; M. Christophe BRICO, Chargé des Affaires Economiques ; Mme Estelle LAGORSE, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers Collègues, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez sur notre page Facebook ou sur le site internet du Conseil National [www.conseilnational.mc](http://www.conseilnational.mc), ou bien sur Monaco Info, la séance est ouverte.

En liminaire, il me revient d'excuser le retard de Monsieur Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, qui nous rejoindra dès que ses obligations professionnelles le lui permettront, vers 19 heures 30.

Monsieur Laurent ANSEMI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, nous a fait savoir qu'il était en représentation à l'extérieur et ne pourra pas, par conséquent, prendre part à notre séance de ce soir. Sont également absents Monsieur Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et notre Collègue Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation, qui participent actuellement à une réunion de travail nécessitant leur présence, dans le cadre de l'examen d'un texte d'importance et qui mobilise les Services de nos deux Institutions, le projet de loi, n° 1008, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Enfin, nos collègues Michèle DITTLLOT, Jean-Louis GRINDA et Balthazar SEYDOUX sont également absents excusés.

Cette Séance Publique se déroule, une nouvelle fois depuis le début de la crise de la COVID-19, sans public, avec toutes les mesures de distanciation physique nécessaires, et la prise en compte de tous les protocoles de sécurité sanitaire recommandés. C'est pourquoi vous voyez, encore ce soir, des Conseillers Nationaux qui siègent dans les rangs habituellement réservés au public.

Je précise également, qu'en respect des mesures sanitaires évoquées, une partie des équipes juridiques du Gouvernement et du Conseil National sont présentes ce soir, mais participent à cette séance depuis une autre salle de notre Assemblée.

Par ailleurs, vous nous voyez tous, membres du Gouvernement et élus, porter un masque de protection. Cette décision a été prise au Conseil National de façon collégiale et à l'unanimité. Le port du masque sera observé durant l'intégralité des Séances Publiques. Cette mesure se prolongera aussi longtemps que la situation sanitaire ne connaîtra pas d'amélioration significative et durable.

## I.

### ANNONCE D'ÉVENTUELS DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

Il m'appartient, au point I de notre ordre du jour de ce soir, d'annoncer qu'aucun projet de loi ou proposition de loi n'a été déposé sur le bureau de notre Assemblée depuis la dernière Séance Publique, ce n'est pas très étonnant, quand on sait qu'elle s'est déroulée le 25 novembre 2020.

## II.

### DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

On continue par le point 2 de l'ordre du jour, puisque nous n'avons pas de nouveaux projets de loi et propositions de loi ou résolutions à étudier.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de cette Séance Publique.

Sans plus tarder, nous débutons nos travaux par l'examen du :

#### **1. *Projet de loi, n° 1022, prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État.***

Monsieur le Secrétaire Général, je vous prie de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons.

#### **M. le Secrétaire Général.-**

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de poursuivre la politique de mobilité, qui constitue une priorité constante, et de répondre aux besoins actuels en matière de mobilité douce, l'État envisage de créer une galerie dénommée « *Galerie des Salines* ».

Sa réalisation s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement pour la mise en place du « *Schéma global des flux piétons Entrée de Ville - Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace-Fontvieille* ».

Or, il apparaît que l'entrée de ville Ouest supérieure et le quartier de Fontvieille sont éloignés horizontalement par environ trois cent dix mètres à vol d'oiseau et verticalement par une différence d'altitude de cent vingt mètres.

Dès lors a été étudiée la création d'un parcours piéton pratique et fluide entre ces deux sites, lequel consisterait à relier une galerie souterraine de cent dix mètres et une passerelle aérienne de cent quatre-vingt-dix mètres avec des batteries d'ascenseurs placées aux deux extrémités : l'une à l'aplomb du futur parc de stationnement d'entrée de ville, l'autre au droit de l'avenue de Fontvieille via la future opération « *ilot Pasteur* ».

La création de cette galerie permettrait également, d'une part, dans l'optique de réduire les nuisances liées à la circulation des véhicules légers sur l'axe routier reliant le quartier du Jardin Exotique au quartier de Fontvieille, aux pendulaires et aux touristes de stationner leurs véhicules dans le futur parking de dissuasion de grande capacité qui se situera en entrée de ville et, d'autre part, de les inciter à se déplacer autrement en utilisant les « *modes doux* » de déplacement (vélos, bus, marche à pied, ou tout autre mode alternatif), les déplacements réalisés par les actifs non-résidents en direction du quartier de Fontvieille représentant en effet 55 % du total des déplacements par quartier de travail.

Le tracé de cet ouvrage à destination du public impacterait en tréfonds des parcelles appartenant au domaine public de l'État, notamment en nature de voie publique (avenue Pasteur et boulevard du Jardin Exotique), au domaine privé de l'État (opération « *Entrée de ville* »), au domaine public de la Commune en nature de terrains et à la copropriété de l'immeuble privé « *Les Caroubiers* » sis 3, avenue Pasteur.

La réalisation de cette opération sur l'emprise projetée ne pourra toutefois se concrétiser qu'après le transfert au profit du domaine public de l'État des volumes ci-après désignés, dépendant du domaine public de la Commune :

- en tréfonds de l'avenue Pasteur, entre la cote +36,34 NGM environ et la cote +42,86 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ de 63,3 m<sup>2</sup>, identifié « *Entrée* » sous teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-1 ;
- en tréfonds de l'avenue Pasteur, entre la cote +36,42 NGM environ et la cote +40,53 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ de 11,5 m<sup>2</sup>, identifié « *Antenne* » sous teinte bleue hachurage orange au plan parcellaire n° C2019-1363-1 ;
- en tréfonds du Jardin Exotique, entre la cote +37,32 NGM environ et la cote +42,12 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ 116,7 m<sup>2</sup>, identifié sous teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-2.

Il convient en outre de souligner que, conformément au dernier alinéa de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Ministre d'État a consulté le Conseil communal, lequel, réuni en séance publique au cours d'une session extraordinaire le 6 mai 2019, a émis, à l'unanimité de ses membres présents, un avis favorable sur ce projet.

Par ailleurs, le volume en tréfonds de la parcelle privée précitée, dépendant de la copropriété « *Les Caroubiers* », fera l'objet d'une procédure d'acquisition par voie amiable.

Aussi, conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcé, avenue Pasteur et boulevard du Jardin Exotique, le transfert des volumes susmentionnés dépendant du domaine public de la Commune au domaine public de l'État.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais à présent donner la parole à notre Doyen, M. Daniel BOERI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je vous précise que le plan parcellaire dont il est question va être diffusé sur les écrans, pendant votre allocution, Monsieur BOERI, pour aider à une meilleure compréhension de tous.

Nous vous écoutons.

**M. Daniel BOERI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis dans le public à la télévision et sur internet.

Le projet de loi prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 30 septembre 2020, sous le numéro 1022. Il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la Séance Publique du 6 octobre 2020.

De quoi s'agit-il ? Afin de poursuivre la politique de mobilité, il s'agit de donner à l'État les moyens juridiques nécessaires à la création d'une galerie dénommée « *Galerie des Salines* ».

Le 18 novembre dernier, le Conseil National a adressé au Gouvernement une liste de questions, afin que certains éclairages, nécessaires à son positionnement quant au vote de ce texte, lui soient apportés. Le Gouvernement a très rapidement répondu à ces interrogations, dès le 24 novembre 2020.

En liminaire, il convient de préciser que ce projet de loi ne constitue pas une désaffectation, mais le transfert d'un bien d'un domaine public à un autre.

A cet effet, afin d'éclaircir la question, il est nécessaire d'expliquer qu'en Principauté, les lois de désaffectation s'établissent, au sens de la doctrine, comme des lois de déclassement du domaine public de l'État, lequel est constitué par les biens qui sont affectés, soit à l'usage du public, soit à celui d'un service public.

En effet, d'une façon générale, une loi de désaffectation votée par le Conseil National constitue un acte de déclassement formel, c'est-à-dire d'un acte juridique entraînant la sortie d'un bien du domaine public en vue de son incorporation au domaine privé de l'État, conformément à l'article 33 de la Constitution qui énonce que : « *La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas* ».

Or, les biens du domaine public de l'État étant constitués par les biens affectés, soit à l'usage du public, soit à celui d'un service public, chaque déclassement entraîne nécessairement une modification de l'affectation du bien qui, juridiquement, se traduit alors par une désaffectation.

Aussi, même s'il est dénommé « désaffectation », cet acte constitue un déclassement, lequel doit obligatoirement être précédé ou, *a minima*, accompagné d'une désaffectation, dans la mesure où cette dernière est une condition *sine qua non* au déclassement.

Or, en l'espèce, le volume en tréfonds, objet du présent projet de loi, ne va jamais quitter le domaine public. Il est simplement question de prononcer un transfert, une mutation, du volume d'un domaine public, celui de la Commune, à un autre domaine public, celui de l'État. Il ne s'agit ni d'une aliénation, ni d'un changement de statut. Ce volume demeurera donc inaliénable et ne pourra être utilisé que dans l'intérêt général, ce qui est précisément l'objectif du projet structurant, rendant nécessaire ce transfert.

Ce type de transfert, du domaine public de la Commune à celui de l'État, demeure assez peu fréquent, en tout cas beaucoup moins régulier qu'une désaffectation. Il dépend des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale, modifiée.

Ainsi, le cinquième alinéa de cette loi énonce que « *Le transfert de biens du domaine public communal au domaine public ou privé de l'État ne peut être opéré que par la loi* », en l'espèce, celle portée par le projet de loi qui est soumis au vote du Conseil National ce soir. De plus, dans un préalable requis par le

quatrième alinéa de cette même loi, indiquant que « *Le Conseil communal doit formuler ses propositions ou être consulté par le Ministre d'État préalablement à l'incorporation de biens par la loi au domaine public de la commune, à la désaffectation de ces biens ou à leur transfert au domaine de l'État* », le Conseil communal, conscient de l'intérêt public se dégageant de ce projet, a donné un avis favorable à cette opération lors de sa Séance Publique extraordinaire du 6 mai 2019, à l'unanimité de ses membres présents.

Par ailleurs, l'État s'est engagé à acquérir et disposer une dizaine de panneaux publicitaires qui seront déployés dans la future « Galerie des Salines » et dont la propriété, ainsi que les charges d'exploitation, seront transférés à la Commune à compter de la date de livraison du projet.

Le présent projet de loi, en opérant le transfert d'une parcelle en tréfonds, rendra possible la création d'une galerie, dénommée « *Galerie des Salines* », s'inscrivant, selon les termes du Gouvernement dans son exposé des motifs « *dans le cadre des travaux d'aménagement pour la mise en place du « Schéma global des flux piétons Entrée de Ville - Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace-Fontvieille* » ».

Afin d'être parfaitement exhaustif, il convient de compléter mon propos en précisant que le tracé de cette galerie impacte également une parcelle en tréfonds appartenant à la copropriété de l'immeuble privé « *Les Caroubiers* » (comptant onze copropriétaires monégasques, dont l'État) qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'acquisition par voie amiable qui arrivera prochainement à son terme. A cet égard, plutôt que le versement d'une somme en numéraire, les copropriétaires de l'immeuble ont opté pour une contrepartie équilibrée en nature qui permettra ainsi à l'État d'acquérir cette parcelle, en tréfonds, rappelons-le, pour une somme raisonnable.

Cette opération permettra, au moyen d'un parcours piétonnier, de relier l'entrée de ville Ouest supérieure, le nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace et le quartier de Fontvieille par la construction de trois éléments architecturaux : une galerie souterraine, une passerelle aérienne et plusieurs batteries d'ascenseurs placées aux deux extrémités.

Ce nouveau projet d'entrée de ville est apparu très intéressant à la Commission, dès lors qu'il aura comme objectif premier de favoriser les circulations horizontales et verticales, pour certaines par des moyens mécanisés, conduisant à promouvoir, dans les meilleures conditions, la mobilité douce, sujet ô combien essentiel pour un État aussi engagé que l'est notre Principauté dans la protection de l'environnement et l'amélioration constante de sa qualité de vie.

La création de la « *Galerie des Salines* » doit également être mise en perspective de la construction du parking d'Entrée de ville, dit « relais », dans l'optique de réduire les nuisances liées à la circulation des véhicules des « pendulaires » et des touristes sur l'axe routier reliant les quartiers du Jardin Exotique et de Fontvieille.

Ainsi, lorsque l'ensemble de ces équipements sera connecté, constituant par voie de conséquence un réseau, un réel impact sur la protection de l'environnement et la qualité de vie pourra, sans nul doute, être constaté. Votre Rapporteur insiste d'ailleurs sur l'objectif, qu'il considère comme cardinal, visant à rendre à termes aussi inutile que possible le recours à la voiture au sein de notre ville.

Enfin, votre Rapporteur tient à rappeler que le Conseil National conservera toujours un œil extrêmement vigilant, d'une part, sur la domanialité publique et ses incidences, dès lors que toute désaffectation, ou transfert d'un domaine public, doit faire l'objet d'une loi et, d'autre part, sur la cohérence entre les projets structurants présentés par le Gouvernement et la recherche constante d'une meilleure qualité de vie, qui constitue également l'image de Monaco à l'international.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur le Rapporteur, pour ce rapport très clair et illustré. C'était important que chacun puisse se rendre compte de ce que ce futur projet représente à travers les images que vous avez fait projeter.

Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ?

Monsieur le Ministre d'État, vous avez souhaité que nous donnions la parole à Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Nous allons écouter, pour la réponse du Gouvernement à ce rapport, Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA.

**Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.-** *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

En liminaire, je voudrais d'abord remercier Monsieur Daniel BOERI pour ce rapport très exhaustif de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Monsieur le Rapporteur a rappelé l'objectif de ce projet de loi nécessaire à la réalisation de la « *Galerie des Salines* », par le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'État.

Je précise que cette galerie publique piétonne s'inscrit dans le cadre de la politique de mobilité et plus particulièrement la mobilité douce, qui constitue une des priorités du Gouvernement.

En effet, le développement des liaisons mécanisées et des galeries piétonnes est une constante dans l'approche du Gouvernement, lorsque l'on sait que les déplacements intra-muros se font majoritairement, en Principauté de Monaco, à pied.

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement pour la mise en place du Schéma global des flux piétons Entrée de Ville – Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace-Fontvieille, cet ouvrage reliera l'avenue Pasteur (au niveau du virage après l'entrée du cimetière) à deux destinations possibles :

- le nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace, *via* une branche de tunnel conduisant à un premier ascenseur double ;
- le parc de stationnement d'entrée de ville ouest *via* la galerie principale, qui conduit à un second ascenseur double.

Aussi, je confirme, ainsi qu'a bien voulu le préciser Monsieur le Rapporteur, que ce projet portant sur le transfert d'un bien du domaine public de la Commune au domaine public de l'État n'entraînera nullement sa désaffectation.

En effet, si l'usage public de cette liaison est clairement établi et ne soulève aucun doute sur la domanialité des parcelles l'abritant, j'ajoute, comme n'a pas manqué de le souligner la Commission, que l'intérêt public auquel elle participe est en l'espèce conforté.

Elle permettra en effet de renforcer les actions de l'État en faveur de la mobilité douce, puisque la galerie sera mise en service à la livraison du parc de stationnement public d'entrée de ville ouest de 1820 places, au premier semestre 2023.

Ce parking devrait participer à limiter les flux entrant en Principauté par la moyenne corniche et le boulevard du jardin exotique et ainsi contribuer à réduire les nuisances liées à la circulation automobile en ville, notamment des pendulaires et des touristes.

Enfin, je précise que sa création bénéficiera d'un traitement architectural soigné et intègrera la mise en valeur d'œuvres artistiques et le déploiement de panneaux publicitaires numériques.

Je conclurai mon propos en confirmant que, tout comme le Conseil National, le Gouvernement est particulièrement attentif à la conduite et au développement de ses projets structurants en parfaite cohérence avec les objectifs prioritaires d'amélioration de la qualité de vie et de protection de l'environnement.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Madame GRAMAGLIA.

Y a-t-il des élus, à présent, qui souhaitent s'exprimer, avant que nous passions au vote de ce texte, dans le cadre du débat de la discussion générale ?

Oui, Monsieur le Rapporteur.

**M. Daniel BOERL.-** Merci, Monsieur le Président.

Juste un mot. Tout me semble avoir été dit, quand le projet sera livré, ce sera une véritable contribution à la qualité de vie. Moins de véhicules, mobilité douce, beaucoup de marche à pied, moins de CO2. Que demander de plus ?

**M. le Président.-** Merci.

Monsieur RIT a la parole.

**M. Jacques RIT.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 1022, qui reste un transfert de parcelles de domaine public à domaine public, ne soulève pas de problème d'ordre politique et n'appelle donc pas sur ce plan, de commentaire particulier. Son vote, auquel j'entends naturellement contribuer, a pour but de permettre la réalisation d'une liaison piétonnière, verticale, qui s'avèrera extrêmement utile tant pour les résidents que pour les travailleurs dits pendulaires.

Je souhaiterais, sur un autre plan, remercier le Rapporteur de nous avoir exposé avec une grande clarté les bases de la terminologie parfois déroutante, mais spécifique à la Principauté, utilisée pour désigner ce que nos voisins français nomment procédure de déclassement et que nous appelons loi de désaffectation. Cette appellation correspond en effet, à la contraction en une seule étape de deux procédures qui sont distinctes et successives dans le pays voisin : la désaffectation et le déclassement. Bien qu'il s'agisse, pour le projet de loi qui nous occupe ce soir, – je préfère le répéter – d'une simple loi de transfert, toutes les précisions apportées par la lecture du rapport sur les procédures de changement de domanialité, sont fondamentales. Elles pourront être d'une grande utilité pour clarifier l'esprit des élus lorsqu'ils seront amenés à voter des projets de loi de désaffectation ayant pour finalité l'aliénation de terrains appartenant au domaine public de l'État.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur RIT.

Plusieurs élus ont levé la main.

Je vois Monsieur BADIA et Madame GIBELLI.

Monsieur BADIA, vous aviez levé la main le premier. Nous vous écoutons.

**M. José BADIA.-** *Merci, Monsieur le Président.*

Monsieur le Ministre d'État, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers Monégasques devant vos téléviseurs ou vos ordinateurs.

Parce qu'il s'établit entre le niveau de la mer et la cote 164.40, l'amphithéâtre urbain de la Principauté ne simplifie pas le déplacement piétonnier.

C'est autour des années 70, déjà, que les règles d'urbanisme spécifiques à certains secteurs dits « Ordonnés », ont, chaque fois que nécessaire, prévu l'incorporation, au sein d'ouvrages publics ou privés, des circulations verticales et horizontales à même de faciliter les allers et venues en ville.

On ne parlait pas alors de mobilité, mais de liaisons piétonnes !

Ainsi, à l'occasion de leur construction, plusieurs promotions immobilières privées se sont vus imposer la réalisation de galeries et d'ascenseurs destinés à gommer les déclivités, pendant que les pouvoirs publics engageaient d'importants travaux tels que la galerie sous la rue des Açores, la traversée souterraine du tunnel du boulevard Louis II conduisant aux ascenseurs menant au Casino, ou encore, les dessertes du Centre Commercial de Fontvieille depuis le boulevard Charles III ou la promenade Honoré II.

La création de la galerie des Salines, une fois permise par la loi n° 1022, répondra aux mêmes préoccupations. Elle se justifie d'autant plus qu'au-delà de la desserte d'un quartier assez malaisée, il s'agit de faciliter l'accès à notre nouvel hôpital. Aussi, dès son achèvement, le fascicule Monaco Malin et l'application Citymapper pourrions proposer aux habitants de la Principauté et aux touristes, un nouvel itinéraire piétonnier.

Pour cette raison, et parce que le futur ouvrage s'inscrit dans la poursuite de la politique suivie en faveur des déplacements, je voterai volontiers ce projet de loi.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BADIA.

Nous écoutons à présent Madame Marie-Noëlle GIBELLI.

**Mme Marie-Noëlle GIBELLI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs et chères personnes qui nous suivent sur les réseaux et internet.

Avant de commencer, je voudrais saluer mon collègue et Rapporteur de ce texte, Monsieur Daniel BOERI, pour la qualité de son rapport.

Il est indéniable, et vous l'avez souligné, Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre, ainsi que mon collègue José BADIA, que, depuis plusieurs années, la Principauté met un point d'honneur à

favoriser la mobilité douce sur son territoire. Galeries souterraines et liaisons mécanisées et tunnels sont déjà nombreux et facilitent les déplacements à pied entre les différentes zones géographiques.

L'objectif en développant davantage d'itinéraires piétons est de continuer à limiter les flux de véhicules qui viennent fréquemment engorger les axes principaux.

Ainsi, ce nouveau schéma de mobilité vient compléter le projet de parking « Entrée de Ville », dont les travaux ont déjà commencé, et permettra, à terme, de faire la jonction entre le Jardin Exotique, le Nouveau CHPG et le quartier de Fontvieille par voie pédestre.

Notre Rapporteur l'a dit, il s'agit, en effet, de favoriser les liaisons verticales et horizontales sur cet itinéraire, par le biais de cheminements piétons et d'ascenseurs. La corrélation entre le parking d'Entrée de Ville et ce nouveau circuit piéton aura donc, je l'espère, comme conséquence de limiter le nombre de véhicules circulant à Monaco.

J'encourage tous les projets de mobilité douce qui peuvent être développés en Principauté, et je suis forcément attentive à leur complémentarité. Qu'il s'agisse de cheminements piétons, de voies pour les vélos, du développement du service *Monabike* ou encore de l'amélioration du service de transports en commun, l'enjeu est double : améliorer la qualité de vie et limiter l'impact environnemental des véhicules.

Pour conclure, j'ajouterais que le quartier de Fontvieille étant l'un des principaux bassins d'emploi de la Principauté, il faudra veiller à ce que ce projet soit suffisamment important pour absorber l'intégralité du flux de personnes qui utiliseront à terme cette nouvelle voie d'accès.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Madame GIBELLI.

Comme vous pouvez le constater, malgré la période très chargée et très complexe que nous traversons, avec l'étude en cours d'un troisième budget en 9 mois pour faire face à la crise historique que nous connaissons, le Conseil National continue de jouer pleinement son rôle de co-législateur. Il s'agit de poursuivre le travail d'amélioration de notre corpus législatif et de voter des textes qui, comme celui-ci, permettent à l'État de mettre en place des équipements structurants utiles à la population de notre pays. Cette galerie sera un élément de plus



favorisant la mobilité douce, dans un schéma de déplacement piéton cohérent. On ne peut que s'en réjouir.

Nous allons donc voter ce texte, qui permettra la réalisation de cet équipement, sans plus attendre.

Monsieur NOTARI, nous vous écoutons.

**M. Fabrice NOTARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Pour me conformer aux nouvelles dispositions du Règlement Intérieur, je ne participerai pas au vote.

**M. le Président.-** Merci.

Monsieur NOTARI ne participe pas au vote.

Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir à présent, donner lecture des deux articles de ce projet de loi.

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'État de deux parcelles de terrain en tréfonds, sises avenue Pasteur, mentionnées ci-après :

- une parcelle de terrain « *Entrée* », en tréfonds, d'une superficie d'environ 63,3 m<sup>2</sup>, de la cote +36,34 NGM à la cote +42,86 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurages rouge au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé ;
- une parcelle de terrain « *Antenne* », en tréfonds, d'une superficie d'environ 11,5 m<sup>2</sup>, de la cote +36,42 NGM à la cote +40,53 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurages orange au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

**M. le Président.-** Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;  
*Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,*  
*Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, M. José BADIA,*  
*Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,*  
*MM. Daniel BOERI,*  
*M. Jean-Charles EMMERICH,*  
*Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,*  
*Marie-Nöelle GIBELLI,*  
*Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,*  
*Franck LOBONO, Marc MOUROU,*  
*Jacques RIT, Christophe ROBINO,*  
*Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI*  
*votent pour ;*

*M. Fabrice NOTARI se déporte.)*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 2

Est également prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'État d'une parcelle de terrain en tréfonds, sise boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie d'environ 116,7 m<sup>2</sup>, de la cote +37,32 NGM à la cote +42,12 NGM, cadastrée Section A sous le numéro 78p, identifiée sous une teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-2, en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci-annexé.

**M. le Président.-** Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous propose pour tous ceux qui souhaitent la voter, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des votants.

(Adoptée).

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

## **2. *Projet de loi, n° 1020, relative aux aides pour l'accès ou le retour à l'emploi.***

Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

### **M. le Secrétaire Général.-**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accompagnement à l'emploi et l'aide à l'insertion professionnelle des Monégasques et des résidents de la Principauté est l'un des éléments majeurs de la politique sociale du Gouvernement Princier.

Un recensement des différentes aides servies en matière d'insertion professionnelle et de leurs compléments éventuels (tickets service, paiement de facture, couverture maladie, aides sociales diverses, etc.) a été établi en 2018, qui a conduit à constater que la multiplicité des systèmes d'aide et d'accompagnement (Commission d'Insertion Socio-Professionnelle, allocation Pôle emploi, allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, allocation d'aide publique, allocation de chômage social) leur fait perdre en lisibilité.

Aussi, le Gouvernement a considéré que le dispositif de soutien et d'accompagnement à l'emploi dans sa globalité, méritait d'évoluer vers plus de simplicité.

Il a ainsi été décidé de clarifier et rationaliser les dispositifs, en les réorganisant sur le plan législatif et réglementaire et en reconnaissant, via les montants servis, l'investissement personnel de ceux qui sont en recherche active d'emploi.

Le présent projet de loi a ainsi pour objectif de réorganiser, dans un nouveau dispositif plus adapté au contexte actuel, l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi régie par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 et l'allocation d'aide publique régie par la loi n° 871 du 17 juillet 1969, toutes deux servies par la Direction du Travail.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Les aides d'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi sont des aides exclusives de toutes autres aides poursuivant le même objectif : pallier l'absence d'emploi. Cela se traduit ainsi par l'absence d'ouverture du droit à l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi lorsque le bénéficiaire peut encore prétendre au bénéfice d'une allocation chômage ou d'une allocation équivalente.

Tel est le sens de l'article premier du projet de loi.

En outre, et parce que les aides d'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi s'inscrivent dans une politique d'aide sociale en assurant à ces personnes les moyens de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, le bénéfice de ces aides est conditionné à un seuil de ressources ne devant pas être dépassé par le demandeur et son foyer.

Par suite, l'article 2 poursuit plusieurs objectifs. D'une part, cet article indique les principes régissant le bénéfice desdites allocations. Dans ce cadre, il indique que l'État en supporte le financement et qu'on ne peut prétendre à cette allocation une seconde fois.

Sur ce point, une précision semble opportune : cette disposition a vocation à exclure du bénéfice de l'aide pour l'accès à l'emploi la personne qui, dans d'autres circonstances, a déjà bénéficié de cette aide. En revanche, le droit à l'aide d'accompagnement au retour à l'emploi peut être rouvert au demandeur qui remplit les conditions, dans la limite de une fois tous les trois ans et ce afin de tenir compte des aléas auxquels un salarié peut être confronté au cours de sa vie professionnelle.

Cette disposition ne heurte pas en revanche, le principe posé au quatrième alinéa de ce même article selon lequel le bénéfice de ces aides peut être renouvelé.

D'autre part, l'article 2 définit la compétence réglementaire pour déterminer les conditions de versement et de reconduction.

Pour ce qui est de l'article 3, celui-ci vient régir l'hypothèse où chaque membre d'un couple pourrait prétendre au bénéfice de l'une des aides prévues par le présent projet de loi. Dans cette situation, il a alors été décidé, au titre de la prise en considération des revenus du foyer, qu'il serait versée une seule allocation au couple, celle-ci étant toutefois majorée de 50%.

Quant à l'article 4 du présent projet de loi, celui-ci exclut certaines catégories de personnes du bénéfice de ces aides, considérant que celles-ci peuvent prétendre à d'autres aides

Par ailleurs, et dans la mesure où ces aides sont destinées à des personnes qui souhaitent effectivement trouver ou retrouver un emploi, il est apparu opportun de justifier du respect de certaines conditions ayant vocation à établir objectivement cette volonté de retour à l'emploi. Au titre de ces conditions figurent le fait de se présenter aux convocations du Service de l'Emploi, de ne pas refuser les offres raisonnables, les formations ou les cours de perfectionnement professionnel proposés par ce même service. A défaut, il est considéré que ces aides seraient sans objet si bien que leur bénéfice devra être interrompu.

En outre, afin de doter les bénéficiaires des aides pour l'accès à l'emploi ou d'accompagnement au retour à l'emploi d'une protection efficace, le présent texte prévoit l'affiliation de ces derniers à la Caisse de compensation des services sociaux au titre de la prise en charge des prestations médicales et du versement des prestations familiales.

Concernant l'article 7 du projet de loi, celui-ci fait obligation à tout bénéficiaire de l'une des aides prévues par le présent texte de déclarer tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et qui pourrait être de nature à faire cesser le droit à l'aide dont il est bénéficiaire. Ce même article pose, en sus, le principe d'une répétition de l'indu pouvant s'appliquer sur le versement de ces aides.

Toujours à l'effet de s'assurer que le bénéficiaire de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi continue de remplir les conditions légales ou réglementaires pour prétendre au versement de ces aides, l'article 8 pose les règles d'un contrôle qui peut être effectué par la Direction du Travail.

Les articles 9 et 10 quant à eux prévoient les sanctions attachées à la méconnaissance des obligations auxquelles sont soumis les bénéficiaires des aides dont s'agit. Au titre de ces sanctions, il est prévu la privation du droit à l'aide dont le contrevenant était bénéficiaire ainsi qu'une sanction pénale lorsque l'existence d'une fraude est caractérisée.

Les articles 11, 12 et 13 sont relatifs aux conditions spéciales pour l'octroi de chacune des aides prévues par le présent texte. C'est ainsi que pour l'aide pour l'accès à l'emploi, le texte prévoit une condition d'âge minimum, une condition de nationalité ou de durée de résidence et expose que cette aide n'a vocation à s'adresser qu'aux personnes qui sont à la recherche d'un premier emploi.

En revanche, s'agissant de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi, outre les conditions de nationalité ou de durée de résidence, le texte impose de justifier d'une privation involontaire d'emploi. Dans ces conditions, nul ne peut prétendre au bénéfice de l'aide pour d'accompagnement au retour à l'emploi s'il n'a pas perdu son emploi du fait de circonstances indépendantes de sa volonté ou si sa décision de quitter son emploi ne soit pas justifiée par un motif légitime, défini par arrêté ministériel.

De plus, le texte conditionne l'octroi de cette aide à l'inscription du demandeur au Service de l'Emploi en tant que demandeur d'emploi afin de justifier de sa volonté de retrouver du travail et soumet l'ouverture du droit à cette aide à une condition de temps de travail accompli avant la privation d'emploi.

Enfin, les articles 14 et 15 emportent abrogation des textes qui régissaient les allocations remplacées par les aides prévues par le présent texte. L'article 14 emporte ainsi abrogation partielle de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi. Cette abrogation n'est que partielle car la loi n° 871 précitée continuera de régir la privation partielle d'emploi, ce qui a d'ailleurs nécessité un ajustement textuel.

En revanche, la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi est abrogée dans son entier.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à notre Vice-Présidente, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

**Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative aux aides pour l'accès ou le retour à l'emploi a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 10 août 2020, sous le numéro 1020. Il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la Séance Publique du 6 octobre 2020.

La Principauté, qui dispose d'un modèle social avancé, attribue déjà aujourd'hui des aides, ainsi que divers compléments éventuels, aux Monégasques et aux résidents qui, soit souhaitent trouver un premier emploi à l'issue de leurs études, soit entendent se réinsérer sur le marché du travail, après avoir perdu momentanément et involontairement leur emploi.

Toutefois, dans un souci de lisibilité et d'efficacité, le présent projet de loi a pour objet de réorganiser ces aides, actuellement servies par la Direction du Travail, à savoir :

- l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, régie par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, modifiée, qui devient l'aide pour l'accès à l'emploi ; et
- l'allocation d'aide publique, régie par la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée, qui devient l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.

A titre liminaire, votre Rapporteuse relève que, s'il est indispensable d'améliorer l'accompagnement des jeunes à la recherche de leur premier emploi et des personnes qui souhaitent retrouver un emploi, cela est d'autant plus vrai, alors que la crise sanitaire à laquelle Monaco doit faire face impacte la situation du marché du travail.

Ainsi, la Commission a-t-elle estimé que les conditions d'ouverture de l'aide pour l'accès à l'emploi devaient être précisées. Aussi, elle a indiqué ce que recouvre la notion de « premier emploi ».

De plus, s'inspirant du dispositif des bourses d'études, les élus ont considéré que l'aide pour l'accès à l'emploi devait pouvoir bénéficier aux personnes âgées d'au moins 16 ans, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription au Service de l'Emploi, dans le cadre d'une recherche active d'un premier emploi.

En outre, la Commission a souhaité que la durée de versement de chacune de ces aides soit précisée dans la loi et que celle de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, fixée à un an, puisse être renouvelée. Par ailleurs, pour garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de chacune de ces aides, la Commission a considéré que, dans l'hypothèse où les membres d'un même foyer,

parents et enfants, ouvriraient droit à l'une de ces aides, il devait être versé, à chacun d'eux, l'intégralité de l'aide qui a lui a été attribuée.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteuse entend apporter maintenant certaines explications concernant les amendements opérés par la Commission, à l'exception toutefois des modifications de pure forme effectués aux articles premier, 7, 8 et 12 du projet.

L'article 2 du projet de loi, renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de préciser les montants alloués au titre de l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.

La Commission a cependant observé que les lois n° 871 et n° 1.113, modifiées, précitées, qui régissent les aides que ce projet de loi a pour objet de réformer, mentionnent la durée de versement de celles-ci. Aussi, ses membres ont estimé que, pour des raisons de prévisibilité, la future loi devait, à l'instar des textes en vigueur, préciser la durée pendant laquelle l'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi peuvent être perçues.

Ainsi, au titre de l'aide pour l'accès à l'emploi, les membres de la Commission ont repris la durée d'une année prévue à l'article 4 de la loi n° 1.113, modifiée, susmentionnée. En outre, au titre de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, la Commission, soucieuse de consacrer une pleine efficacité à cet accompagnement dans cette période difficile de recherche d'emploi, a prévu une durée d'une année renouvelable une fois, plutôt que de six mois renouvelables une fois, comme cela est prévu par l'article 3 de la loi n° 871 précitée.

En réponse, le Gouvernement a indiqué à la Commission que le projet de loi prévoit le versement de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi durant une période de six mois renouvelable une fois, soit un an au total. Ces dispositions permettront au service chargé de la gestion de cette aide de faire un bilan sur la situation du demandeur à mi-chemin du versement de l'aide, et de s'assurer du maintien de sa motivation et d'une absence de changement dans les conditions de bénéfice.

Bien que le versement de l'aide pendant une durée d'un an ne fasse pas obstacle à la mise en place d'un contrôle biennuel de la situation de son bénéficiaire, la Commission et le Gouvernement se sont entendus sur le fait que le versement de l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, soit ouvert pour une durée d'une année, révisable à l'issue d'une période de six mois.

L'article 2 du projet de loi a par conséquent été amendé en ce sens.

La Commission a effectué des modifications de deux ordres à l'article 3 du projet de loi, qui prévoit que, « dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit à la même aide parmi celles prévues à l'article premier, il est versé, une seule aide au foyer, majorée de 50 % ». ».

En premier lieu, afin d'accorder le maximum de chances à ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi ou qui aspirent à retrouver un emploi, la Commission a considéré opportun d'accorder une aide pleine et entière à tous les membres d'un même foyer ouvrant droit à l'une de ces deux aides. De plus, le mot « deux » a été supprimé afin de prendre en considération l'hypothèse où les parents et leur(s) enfant(s) ouvriraient droit à l'une de ces deux aides.

En second lieu, la Commission s'est intéressée aux modalités de versement de ces aides. Ainsi, il ressort de la rédaction du Gouvernement, qu'un seul membre du foyer perçoit la totalité du montant octroyé aux membres du foyer. Or, la Commission a estimé qu'il était essentiel que chaque membre d'un foyer puisse disposer librement et directement des montants perçus au titre de son aide.

Le Gouvernement a indiqué à la Commission que, s'il n'était pas opposé à répartir le service de l'allocation sur chacun des membres du foyer si tous deux y ouvrent droit, il ne souhaitait pas, en revanche, que chaque membre du foyer bénéficiant de la même aide se voit allouer une aide pleine et entière.

Il a, en effet, souligné, d'une part, que deux membres d'un même foyer partagent des frais communs et que, de ce fait, il n'était pas juste par rapport aux autres bénéficiaires de verser deux aides à 100 % et, d'autre part, que cet arbitrage est d'ores et déjà appliqué dans le cadre des dossiers qui relèvent de la loi n° 871 précitée.

La Commission a néanmoins décidé de maintenir son amendement, dans la mesure où, même si la solution qu'elle privilégie n'est pas celle habituellement retenue en droit monégasque, elle estime qu'il est opportun, de reconnaître, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « *via les montants servis, l'investissement personnel de ceux qui sont dans une recherche active d'emploi* » et, plus largement, de maximiser les chances des bénéficiaires de trouver ou retrouver un emploi.

L'article 3 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 4 du projet de loi précise quelles sont les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.

A ce titre, chacune de ces aides ayant pour objet de permettre à leur bénéficiaire de trouver un premier emploi ou de retrouver un emploi, la Commission a estimé que, lorsque l'une de ces deux situations se présente, il serait logique que le bénéficiaire ne puisse pas, ou plus, prétendre au versement de l'une ou l'autre de ces aides.

Le Gouvernement a toutefois attiré l'attention des élus sur le fait que la modification proposée exclut du bénéfice de ces aides, les demandeurs qui acceptent un emploi à temps partiel alors qu'actuellement l'aide est maintenue au prorata, afin, d'une part, de leur attribuer une couverture sociale et, d'autre part, de leur assurer un revenu correct. Il a, par conséquent, souligné que cet amendement pourrait paraître dissuasif, dans la mesure où il pourrait conduire des demandeurs à décliner ce type d'emploi, ce qui pourrait les inciter à ne pas sortir de cette situation.

Le Gouvernement a, par conséquent, proposé que seules les personnes qui ont trouvé ou retrouvé un emploi à temps plein ne puissent plus percevoir l'aide pour l'accès à l'emploi ou l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, ce que la Commission a accepté.

Ainsi, l'article 4 du projet de loi a été amendé.

L'article 5 du projet de loi indique les obligations incombant aux personnes bénéficiant de l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.

Parmi elles, figure l'obligation d'accepter les postes proposés par le Service de l'Emploi, alors que ceux-ci constituent, notamment, une « offre raisonnable d'emploi ». Or, cette notion ne faisant pas l'objet d'une définition juridique stricte, sa présence laisse, *de facto*, une marge d'appréciation importante, qui constituerait une source d'insécurité.

Aussi, les membres de la Commission ont estimé qu'il était préférable de préciser que les postes proposés par le Service de l'Emploi aux bénéficiaires de ces aides doivent être « compatibles avec leur formation et leurs aptitudes » ou qu'ils doivent, le cas échéant, constituer « une offre d'emploi correspondant à leur taux d'invalidité et que ceux-ci sont rétribués au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession », tel que cela est prévu par l'article 5 de la loi n° 1.113, modifiée, susvisée. Ce texte se réfère, en effet, à des éléments objectifs et identifiables.

Le Gouvernement a indiqué qu'il était effectivement judicieux de mentionner que les postes proposés par le Service de l'Emploi doivent être compatibles avec la formation et les aptitudes des bénéficiaires. Il a toutefois souligné que, à défaut de grilles de salaires par corps de métier en Principauté, il sera difficile pour le service instructeur d'évaluer que le salaire proposé entre dans cette catégorie.

Consciente de la réalité des difficultés ainsi évoquées par le Gouvernement, la Commission a accepté qu'il ne soit pas tenu compte du taux de salaire normalement pratiqué dans la profession dans le cadre de la définition de l'offre raisonnable d'emploi. Celle-ci s'entend par conséquent de celle qui est compatible avec la formation et les aptitudes de l'intéressé ou de celle qui correspond à son taux d'invalidité.

L'article 5 du projet de loi a par conséquent été amendé.

L'article 11 du projet de loi, qui définit les conditions d'ouverture du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi a fait l'objet de plusieurs amendements de la part de la Commission.

Deux points ont, en effet, retenu l'attention de la Commission : celui de la condition de résidence requise pour les demandeurs non-monégasques et celui relatif à la définition d'un « premier emploi ».

Ainsi, s'agissant de la condition de résidence, il ressort de la comparaison des termes des articles 11 et 12 du projet de loi, que ce dernier opérerait une différence de traitement significative entre les non-monégasques, candidats à l'une de ces deux aides. En effet, une condition de résidence permettant d'ouvrir droit à l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixée à dix ans au moins, sans interruption, depuis la date d'inscription comme demandeur d'emploi. En revanche, pour ouvrir droit à l'aide à l'accès à l'emploi, le candidat - qui rappelons-le, doit avoir plus de 16 ans - doit résider en Principauté depuis sa naissance, ce qui implique une condition de résidence qui semble excessivement longue.

Dès lors, dans un souci d'équité, il est apparu opportun à la Commission de modifier la durée de la condition de résidence en Principauté au bénéfice des candidats à l'aide à l'accès à l'emploi. Ainsi, la Commission a considéré que fixer une durée de résidence de dix ans pour les candidats, non-monégasques, à l'aide à l'accès à l'emploi, présente deux avantages, au moins :

- d'une part, cela permettrait de s'aligner sur la condition de durée fixée pour l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi ;
- d'autre part, cela aurait le mérite de présenter une certaine continuité avec la condition de durée de résidence fixée pour les non-monégasques, candidats à une bourse d'études.

Ce premier amendement a été accepté par le Gouvernement.

Concernant la définition du premier emploi, les membres de la Commission ont souhaité en préciser le contenu, afin de s'assurer que la personne qui aurait travaillé durant les vacances, celle qui aurait effectué un stage, ou encore celle qui aurait travaillé en alternance dans le cadre de ses études, pourrait bénéficier de l'aide à l'accès à l'emploi.

En réponse à ce second amendement, le Gouvernement a souligné que « *ceux qui ont occupé un emploi, soit en alternance dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage* » ne devraient pas être considérés comme des candidats à un premier emploi, dans la mesure où ces emplois permettent d'ouvrir « *droit au bénéfice du chômage conventionnel* » et les privent donc de la possibilité de bénéficier de l'aide pour l'accès à l'emploi.

Comprenant l'argument du Gouvernement selon lequel ces emplois permettent d'ouvrir « *droit au bénéfice du chômage conventionnel* », la Commission a estimé que ces personnes doivent être considérées comme étant candidates à un emploi, « *sous réserve qu'elles n'aient pas ouvert droit ou qu'elles ne puissent ouvrir droit au chômage conventionnel* ».

L'article 11 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 13 du projet de loi précise les conditions qui doivent être remplies par les personnes, afin qu'elles puissent être considérées comme involontairement privées d'emploi et qu'elles puissent ainsi bénéficier de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.

La Commission a constaté que, parmi ces conditions, figure l'obligation « *d'avoir, au cours des douzederniers mois qui précèdent leur inscription au service de l'emploi comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent cinquante jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, mille heures de travail salarié* ».

Cependant, la Commission a relevé, qu'actuellement, les conditions requises pour prétendre au bénéfice du chômage conventionnel, sont moins strictes que celles prévues pour ouvrir droit à l'aide à l'accompagnement au retour à l'emploi, le demandeur devant justifier avoir travaillé quatre mois au moins au cours des vingt-quatre derniers mois. Or, l'aide prévue par le projet de loi ayant un caractère subsidiaire, la Commission a considéré que ses conditions d'ouverture devraient être plus souples que celles du chômage conventionnel.

C'est la raison pour laquelle les membres de la Commission ont prévu, en concertation avec le Gouvernement, que la période de référence prise en considération soit fixée à vingt-quatre mois et que la période minimale de travail requise soit de cent-vingt jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, huit cents heures de travail salarié.

Ainsi, l'article 14 du projet de loi a été amendé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse, vous invite désormais à adopter, sans réserve, le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

**M. le Président.**- Merci, Madame la Rapporteuse pour ce rapport très complet et très précis sur ce projet de loi, qui explique parfaitement les amendements de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le Gouvernement va à présent s'exprimer. Monsieur le Ministre d'État, vous avez souhaité que ce soit Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé qui apporte l'analyse du Gouvernement.

Nous écoutons donc Monsieur Didier GAMERDINGER.

**M. Didier GAMERDINGER.**- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je voudrais, en tout premier lieu, remercier très sincèrement Madame la Vice-Présidente Brigitte BOCCONE PAGES pour son rapport approfondi et particulièrement clair sur un sujet qui n'est pas forcément très accessible.

Je la remercie également de l'intérêt constant qu'elle a exprimé sur ce sujet lors de nos échanges, de même que le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce texte vient reprendre un dispositif préexistant qui était satisfaisant, mais que le Gouvernement a souhaité améliorer encore.

Concrètement, il est apparu que les niveaux d'aide accordés aux demandeurs d'emploi méritaient d'être davantage en rapport avec la situation réelle des bénéficiaires.

Le soutien financier des primo-demandeurs d'emploi, qui sont souvent des personnes assez jeunes, est adapté à leur situation et ne nécessite pas d'être revu.

En revanche, l'allocation mise en place au bénéfice des personnes qui ont déjà eu un parcours professionnel avéré est apparue insuffisante aux yeux du Gouvernement. Ces personnes sont souvent moins jeunes que les précédentes, ont fréquemment des charges de famille, ont des frais plus conséquents de la vie quotidienne (logement propre, abonnements, factures de fluides...).

Lorsque les bénéficiaires ont un réel souhait d'insertion dans le monde du travail, que leur démarche est volontariste et qu'en dépit de cela il leur faut du temps pour retrouver une activité salariée, il est légitime que les allocations servies soient plus élevées.

C'est l'esprit de cette réforme : aider plus ceux qui en ont davantage besoin car plus avancés dans la vie. Valoriser et soutenir leur projet professionnel.

Avec les deux textes soumis au vote de votre assemblée ce soir, le Gouvernement pense que nous avons une approche plus cohérente :

- une aide financière et une couverture sociale pour les primo-demandeurs d'emploi ;
- une aide plus importante, une couverture médicale et des majorations pour enfants à charge pour les personnes qui ont déjà eu un parcours professionnel et qui souhaitent retrouver un emploi ;
- un revenu minimum pour celles et ceux qui, à un moment de leur vie, ne sont pas réellement en mesure ou n'ont pas la volonté d'accéder au monde professionnel.

Le dispositif serait ainsi plus harmonieux et adapté aux nécessités de chacun.

Sous le bénéfice de ces remarques générales, j'en viens maintenant à quelques observations plus particulières suivantes, tout en soulignant que le Gouvernement souscrit aux propositions d'amendement formulées par votre Commission.

A l'article 3, le Gouvernement s'est montré favorable à répartir le service de l'allocation sur chacun des membres du foyer si tous deux y ouvrent droit.

Un échange est néanmoins intervenu sur le montant de l'aide à verser, le Gouvernement considérant que, dans la mesure où les membres d'un même foyer partagent un certain nombre de frais communs (loyer, factures etc...), il n'est pas juste, par rapport à d'autres systèmes d'aide, de verser au couple deux aides à 100%. Cet arbitrage est d'ailleurs déjà appliqué dans le cadre des dossiers sous loi n° 871. Cela étant, dans un esprit constructif, le Gouvernement se range à la modification apportée par la Commission de verser à chacun des membres du couple une aide entière afin de permettre le vote de ce texte important.

Les précisions apportées par Madame le Rapporteur à l'article 4 retracent les échanges intervenus en Commission et n'appellent pas de commentaire particulier.

Il en est de même à l'article 5 s'agissant des précisions apportées à la définition d'une offre raisonnable d'emploi.

A l'article 11, la substitution du terme « *personnes* » à celui de « *salariés* » n'appelle pas de commentaire particulier, de même que l'harmonisation des conditions de bénéfice des deux aides, ce qui entraînera l'augmentation du nombre potentiel de bénéficiaire et donc des montants servis.

Enfin, s'agissant de la définition du premier emploi, le Gouvernement y est également favorable et la rédaction issue des échanges en Commission n'appelle pas d'observation.

Je souhaite, pour terminer, remercier l'ensemble des personnes qui se sont investies dans le bon aboutissement de cette importante réforme, qu'elles relèvent du Département, des services sociaux ou du travail, les permanents et les élus du Conseil National. Tous nous avons œuvré pour faire progresser encore l'accompagnement des personnes en recherche active d'emploi et parfaire ainsi la politique sociale de la Principauté de Monaco.



Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur GAMERDINGER, pour cette intervention et ces précisions.

Madame la Rapporteuse souhaite-elle prendre la parole avant que j'ouvre la discussion générale ?

Oui, nous écoutons Madame la Vice-Présidente.

**Mme Brigitte BOCONE-PAGES.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, j'ai bien écouté votre intervention complète en réponse à notre rapport, mais j'aimerais toutefois apporter une petite précision.

Vous évoquez, dans votre allocution, concernant l'article 3 du présent projet de loi, je cite, qu'« *il n'est pas juste par rapport aux autres bénéficiaires* », de verser au couple dont les deux membres pourraient bénéficier de la même aide, deux aides à 100%, en raison du partage des frais de vie.

Je tiens à préciser la position de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a amendé le texte en ce sens, c'est-à-dire afin que chacun puisse prétendre au versement d'une aide pleine et entière.

En effet, la Commission a souhaité distinguer ces aides des autres aides sociales qui ont pour objet d'aider et de soutenir les personnes et les familles qui en ont besoin.

Ces aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ont vocation à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Il faut noter que le versement de ces aides n'a pas pour objet de s'inscrire dans la durée. Elles sont limitées dans le temps et n'auront plus vocation à être versées aussitôt que l'allocataire aura trouvé ou retrouvé un emploi.

En donnant une aide pleine et entière à chaque membre d'un couple, on accroît ainsi les chances d'insertion ou de réinsertion. L'utilisation de ces aides se situe donc bien au-delà du fait qu'elles permettront, aux personnes en recherche d'emploi, de subvenir à leurs besoins.

Le projet de loi permettait déjà de verser, à un même foyer, une aide entière pour l'accès à l'emploi et une aide entière pour l'accompagnement au retour à l'emploi. Aussi, dans la mesure où le Gouvernement ne considère pas que l'enfant demandeur fasse partie

du foyer, au sens administratif du terme, alors, ce dernier pouvait également prétendre à la totalité de l'une de ces deux aides.

Dès lors, sans l'amendement de la Commission, nous nous serions retrouvés face à des situations inégalitaires, et je vais en citer deux différentes :

1) Au sein d'un premier foyer, composé d'un couple avec un ou plusieurs enfants :

- le père pourrait avoir la totalité d'une aide à l'accès à l'emploi ;
- la mère pourrait avoir la totalité d'une aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi ;
- un enfant pourrait avoir la totalité de l'une de ces deux aides (un second enfant pourrait également et tout autant y prétendre).

En revanche, au sein d'un second foyer, composé d'un couple dans lequel les deux membres sont allocataires d'une même aide : ce couple ne pourrait avoir, pour eux deux, qu'une aide et demi.

Considérant ce qui précède, il est apparu juste et équitable de dissocier ces deux aides du système traditionnel des aides sociales que le Conseil National n'entend nullement remettre en cause. D'ailleurs, la Commission a maintenu une répartition traditionnelle dans le cadre du projet de loi n° 1018 étudié également ce soir, dont la Rapporteuse est Madame Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Nous sommes donc satisfaits que le Gouvernement ait entendu nos arguments.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Madame la Rapporteuse.

J'ai vu se lever la main du Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Nous écoutons Monsieur ROBINO.

**M. Christophe ROBINO.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

La Principauté de Monaco est un pays modèle dans les domaines du social et de la santé. Cette politique sociale se traduit par des lois sur lesquelles

s'accordent Gouvernement et Conseil National et qui font l'objet d'un vote du Conseil National en Séance Publique. Elle s'appuie également sur des moyens financiers retracés dans les lois de budget également votées par le Conseil National afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre ces politiques publiques dans tous les domaines.

Ainsi, au sein du Conseil National, les propositions ou les projets de loi portant sur des questions sociales occupent aussi bien la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lorsqu'elles touchent à l'individu ou à la société dans son ensemble, que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, présidée par notre collègue et amie Nathalie AMORATTI-BLANC, lorsqu'elles touchent plus particulièrement les femmes et la famille.

C'est ainsi que la loi n° 1.465, relative à la famille monégasque et à l'aide sociale, a été adoptée en Séance Publique, le 3 décembre 2018, après avoir été étudiée en Commission des Droits de la Femme et de la Famille et débattue avec le Gouvernement.

Dans la continuité du vote de la loi n° 1.465, le Gouvernement, dans un souci de réactualisation et de simplification des dispositions existantes, a déposé entre autres, deux projets de loi.

Le projet de loi, n° 1018, modifiant la loi n° 1.465, visant à instituer une nouvelle aide dénommée revenu minimum étudié en Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Et le projet de loi, n° 1020, étudié en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui vise à instituer deux aides.

Une, pour faciliter l'accès à un premier emploi et, la deuxième, pour faciliter le retour à l'emploi se substituant ainsi aux loi n° 871 et n° 1.113 lesquelles dataient respectivement de juillet 1969 et de juin 1988.

Je vous rassure, je ne reviendrai pas sur les détails des dispositions du projet de loi n° 1020, largement et clairement exposé dans le rapport établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses par notre amie, Brigitte BOCCONE-PAGES et que je remercie pour son travail.

Mais, je profite de l'occasion pour souligner la complémentarité du travail effectué par le Gouvernement et le Conseil National pour faire avancer notre droit social, pour remercier l'ensemble des juristes du Gouvernement et du Conseil National pour la qualité de leur travail et la rapidité de nos échanges et pour remercier l'ensemble des élus qui ont participé aux réunions de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sous

l'œil, toujours attentif, de notre Président Stéphane VALERI.

Nous avons ainsi tous apporté notre contribution à ces mesures sociales importantes pour apporter un revenu en l'absence d'autres ressources à nos jeunes en recherche d'un premier emploi et à ceux qui, involontairement privés de leur précédent emploi, en s'engageant activement dans la recherche d'un nouvel emploi, méritent d'être accompagnés et soutenus dans leurs démarches.

En tant que Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je me félicite de l'aboutissement des travaux de nos Commissions respectives sur les projets de loi n° 1018 et n° 1020 et je voterai, bien sûr, en faveur de ces deux textes.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur ROBINO.

Vous êtes deux élus à m'avoir demandé la parole. Madame FRESKO-ROLFO et Madame AMORATTI-BLANC. Dans cet ordre-là, si vous le voulez bien.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Le projet de loi, n° 1020, relative aux aides pour l'accès ou le retour à l'emploi, complètera de manière efficace les aides sociales déjà mises en place par l'État monégasque.

J'en profite pour saluer ce soir les équipes de la Direction du Travail qui ont su gérer la COVID-19 et qui devront gérer l'après COVID-19 et je souhaite beaucoup de succès à la commission de retour à l'emploi, nouvellement créée.

Entrer dans la vie active lorsque l'on sort de l'école ou que l'on est fraîchement diplômé d'études supérieures n'est pas un parcours sans embuche. L'orientation choisie a-t-elle été un bon choix ? Y a-t-il encore des opportunités ?

Beaucoup de questions, beaucoup de doutes, des entretiens d'embauche qui s'enchaînent, une mise en compétition qui peut surprendre, et souvent pas le résultat escompté.

Malgré des atouts tels que l'enthousiasme et une certaine vivacité, on leur reproche un manque d'expérience.

Accompagner ces jeunes financièrement dans leur recherche d'un premier travail, c'est leur donner une bulle d'air, c'est leur permettre d'effectuer les démarches sereinement. C'est pour cela que, lors des travaux de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, la Commission a choisi de ne pas pénaliser nos jeunes résidents en appliquant des critères trop restrictifs, mais plutôt en cherchant à les harmoniser avec ceux retenus pour les aides au retour à l'emploi, tout au moins en ce qui concerne la durée de résidence minimum nécessaire.

Si nos jeunes peuvent rencontrer des difficultés, que dire de nos moins jeunes qui peuvent avoir à faire face à une perte d'emploi, entraînant des situations encore plus délicates. Avoir un travail c'est avant tout avoir une assise financière. Mais c'est aussi le sentiment d'appartenance à un groupe social.

Le retour à l'emploi est une démarche complexe qui demande du temps. Le temps de reprendre ses esprits, celui de reprendre confiance en soi. Celui de se fixer un objectif et celui d'appréhender de la meilleure manière qui soit un nouvel entretien d'embauche.

Il nécessite souvent une reconversion qui entraîne des délais et des difficultés supplémentaires.

Accompagner ces moins jeunes financièrement, dans leur retour à l'emploi, c'est le rôle d'un État comme le nôtre, État pour qui le modèle social est un atout.

Monsieur le Ministre, nous sommes le 3 décembre, et c'est la journée mondiale des personnes handicapées. Vous comprendrez aisément que je ne puisse pas terminer mon intervention sans évoquer l'importance d'accompagner et soutenir les personnes handicapées, jeunes ou moins jeunes, dans leur parcours professionnel et ainsi de lutter contre l'exclusion.

Je sais que le Gouvernement y est sensible.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Madame FRESKO-ROLFO, pour votre intervention.

Nous allons à présent écouter la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC.

**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues et chers compatriotes.

Avant tout, je tiens à saluer le travail accompli par Christophe ROBINO, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, au sein de laquelle a été étudié ce texte, et à féliciter notre Vice-Présidente, Brigitte BOCCONE-PAGES, pour la qualité de son rapport.

Nous l'avons tous compris, ce texte réorganise et clarifie les dispositifs d'aides pour les Monégasques et les résidents qui sont en recherche active d'emploi.

L'objectif principal est bien d'apporter un soutien financier aux personnes qui recherchent activement un emploi, et contribuer ainsi à pallier leur absence temporaire de revenu.

Sans revenir sur les dispositions prévues par ce projet de loi, je tiens tout de même à faire part de ma satisfaction concernant les amendements proposés par la Commission, qui ont finalement, après de nombreux échanges, été acceptés par le Gouvernement. Brigitte BOCCONE-PAGES l'a fait remarquer tout à l'heure dans son rapport.

Il en est de même pour le projet de loi, n° 1018, relatif au revenu minimum, que nous aborderons après le vote de ce texte, et qui a été étudié au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont participé à l'élaboration de ces deux textes qui contribuent à faire de Monaco un véritable modèle en matière sociale.

C'est bien un travail concerté qui nous permet d'aboutir aujourd'hui à des textes équilibrés.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Madame AMORATTI-BLANC.

Est-ce qu'il y a encore un élu qui souhaite intervenir ?

Oui, Monsieur BOERI vous avez la parole.

**M. Daniel BOERI.-** Merci, Monsieur le Président.

Je m'associe totalement au rapport de notre Rapporteuse et des conclusions qui ont été faites et du travail du Gouvernement.

Les aides financières vont être là. Je voudrais simplement signaler qu'il y a aujourd'hui une transformation totale du travail et que les diplômés, qui viennent chercher un premier emploi, se trouvent complètement désemparés face à des entreprises qui ont effectivement changé leur manière de recruter.

Il y a une Direction du Travail, il y a des structures pour accompagner qualitativement les demandeurs d'emploi. Je voudrais simplement souligner que nous devrions être très vigilants, avec les aides financières, elles vont effectivement être soutenues, mais il faut qu'on soit vigilants sur la partie qualitative de la recherche d'un emploi.

Merci.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Doyen.

Nous allons passer au vote de ce texte. Je vais vous inviter, Monsieur le Secrétaire Général, à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

**M. le Secrétaire Général.-**

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

*(Texte amendé)*

Les personnes qui sont à la recherche d'un emploi et qui n'ont droit ni à une allocation chômage, y compris celle versée en application de dispositions conventionnelles, ni à une allocation équivalente, peuvent bénéficier de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit aux aides prévues à l'alinéa précédent est soumis à des conditions de ressources définies par Ordonnance Souveraine.

**M. le Président.-** Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté ;  
Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,  
Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,  
MM. José BADIA, Pierre BARDY,  
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,  
MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH,  
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,  
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,  
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,  
Marc MOUROU,  
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,  
Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI  
votent pour.)*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 2

*(Texte amendé)*

L'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont versées par l'État.

Le versement de l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est ouvert pour une durée d'une année, révisable à l'issue d'une période de six mois.

Les conditions de versement et de reconduction du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi et de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont prévues par Ordonnance Souveraine.

**M. le Président.-** Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 3

*(Texte amendé)*

Dans l'hypothèse où les membres d'un même foyer ouvrent droit à l'une des aides prévues à l'article premier, il est versé, à chacun d'eux, l'intégralité de l'aide qui lui a été attribuée.

**M. le Président.-** Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 4

*(Texte amendé)*

Ne peuvent bénéficier de l'une des aides prévues à l'article premier, les personnes qui :

1°) sont âgées de 65 ans ou plus ;

2°) sont ou peuvent être titulaires d'une pension de retraite ;

3°) se trouvent privées de leur emploi ou ne peuvent exercer d'emploi en raison de leur inaptitude à l'exercice de toute activité professionnelle ;

4°) ont trouvé ou retrouvé un emploi à temps plein.

**M. le Président.-** Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 5

*(Texte amendé)*

Sauf à justifier d'un motif valable, sont privées du bénéfice de l'aide pour l'accès à l'emploi ou de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi, les personnes qui :

1°) ne répondent pas à trois convocations du Service de l'Emploi ;

2°) refusent trois postes proposés par le Service de l'Emploi alors que ceux-ci sont compatibles avec leur formation et leurs aptitudes ou, le cas échéant, constituent une offre d'emploi correspondant à leur taux d'invalidité ;

3°) refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel proposés par le Service de l'Emploi.

**M. le Président.-** Je mets l'article 5 amendé aux voix.

*Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.*

*Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.*

*L'article 5 est adopté.*

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 6

L'ouverture du droit à l'une des aides prévues à l'article premier emporte également ouverture du droit aux prestations médicales auprès d'un organisme de prestations médicales, défini par Ordonnance Souveraine.

**M. le Président.-** Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 7

*(Texte amendé)*

Le bénéficiaire de l'une des aides visées à l'article premier est tenu de signaler au service compétent tout changement de sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à ladite aide, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

Toute somme indûment perçue est soumise à répétition.

**M. le Président.-** Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 8

*(Texte amendé)*

Afin de vérifier que le demandeur ou le bénéficiaire de l'une des aides visées à l'article premier remplit les conditions légales ou réglementaires, il peut être procédé au contrôle sur pièces de leur situation.

Les fonctionnaires ou les agents de l'État dûment habilités à instruire les demandes d'aide pour l'accès à l'emploi ou d'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi peuvent réclamer au demandeur la production de toutes pièces complémentaires.

Ces personnes peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions de bénéfice de ces aides. Cet échange d'informations ne donne pas lieu à la création d'échanges systématisés.

**M. le Président.-** Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 9

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10, les personnes qui ont indûment perçu l'une des aides prévues à l'article premier, celles qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ou ont omis de déclarer l'occupation d'un

emploi sont privées du bénéfice de l'aide.

**M. le Président.-** Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 10

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou tenter de faire obtenir l'une des aides prévues à l'article premier.

**M. le Président.-** Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### CHAPITRE II

#### DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI

#### ARTICLE 11

*(Texte amendé)*

Le droit à l'aide pour l'accès à l'emploi est ouvert aux personnes âgées d'au moins 16 ans, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un premier emploi.

Sont considérés comme étant candidats à un premier emploi, ceux qui n'ont jamais occupé d'emploi ou ceux qui ont occupé un emploi sur une période inférieure à trois mois consécutifs. Il en est de même des personnes qui ont occupé un emploi, soit en alternance dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, sous

réserve qu'elles n'aient pas ouvert droit ou qu'elles ne puissent ouvrir droit au chômage conventionnel.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois.

**M. le Président.-** Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

### CHAPITRE III

#### DES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR

##### À L'EMPLOI

#### ARTICLE 12

*(Texte amendé)*

Le droit à l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est ouvert aux personnes privées momentanément et involontairement d'emploi, de nationalité monégasque ou qui résident en Principauté, sans interruption, depuis dix ans au moins à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi.

Ce droit peut, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour en bénéficier, être rouvert au demandeur qui en a déjà bénéficié dans la limite d'une fois tous les trois ans à compter de l'extinction des précédents droits.

**M. le Président.-** Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 13

*(Texte amendé)*

Sont considérées comme involontairement privées d'emploi pour bénéficier de l'aide prévue au présent chapitre, les personnes qui justifient :

- 1°) être inscrites au Service de l'Emploi dans le cadre d'une recherche active d'un emploi ;
- 2°) avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou qui ont quitté leur emploi pour un motif légitime, dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;
- 3°) avoir, au cours des vingt-quatre derniers mois qui précèdent leur inscription au Service de l'Emploi comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent vingt jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, huit cents heures de travail salarié.

**M. le Président.-** Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 14

A l'article premier de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, les mots « totale ou » sont supprimés.

Les articles 2 à 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi sont abrogés.

**M. le Président.-** Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 15

La loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi est abrogée.

Le Conseil National dans sa séance du 3 décembre 2020, a adopté le projet de loi ci-dessus et a ordonné le dépôt de la présente minute dans ses archives.

**M. le Président.-** Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix, sachant que son intitulé sera modifié comme suit : « *Loi relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi* ».

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Nous passons à l'examen du troisième et dernier texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du :

### **3. *Projet de loi, n° 1018, modifiant la loi, n° 1.465, du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale.***

Monsieur le Secrétaire Général, je vous prie de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons.

**M. le Secrétaire Général.-**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'allocation de chômage social a été instituée l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

Jusqu'en 2013, cette allocation était versée en espèces, pour une durée maximale de 3 mois par année civile, aux Monégasques (puis par extension à leur conjoint) inscrits au Service de l'Emploi et en recherche active d'emploi.

Le Gouvernement a, à cette époque, considéré que ce dispositif devait être remanié, certaines personnes sollicitant cette allocation chômage de manière inadaptée, la considérant uniquement comme un avantage financier sans obligation en contrepartie.

La pratique et les usages ont ainsi été clarifiés au moyen de deux Arrêtés Ministériels publiés le 1<sup>er</sup> février 2013 disposant notamment que le montant de l'allocation est désormais fixé après avis de la Commission chômage, à partir du montant de l'Allocation d'Aide Publique servie par Direction du Travail, auquel est appliquée une décote de 10 %.

L'attention des Autorités a alors été appelée à plusieurs reprises sur les montants de l'allocation, au motif que ceux-ci ne seraient pas suffisamment élevés au regard du coût de la vie pour permettre la subsistance des demandeurs.

Le Gouvernement a toujours considéré que l'Allocation de chômage social doit s'inscrire en cohérence avec les dispositifs existant en Principauté en matière d'insertion professionnelle et donc être d'un niveau inférieur. De plus, fixer un montant trop élevé d'allocation aurait vraisemblablement pour conséquence d'entretenir certains bénéficiaires dans des comportements inadaptés.



Cependant, un recensement réalisés en 2018 des différentes aides servies en matière d'insertion professionnelle et de leurs compléments éventuels (tickets service, paiement de facture, couverture maladie, aides sociales diverses, etc.) a été établi, qui a conduit à constater que la multiplicité des systèmes d'aide et d'accompagnement (Commission d'Insertion Socio-Professionnelle, allocation Pôle emploi, allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, allocation d'aide publique, allocation de chômage social) leur fait perdre en lisibilité.

De plus, certaines personnes se maintiennent artificiellement en situation de demande d'emploi alors qu'elles ne sont pas réellement en recherche active, ce qui a pour effets :

- d'impacter négativement les personnes qui sont véritablement demandeuses d'un accompagnement à l'emploi quand elles voient que certains n'adhèrent pas tout en étant de fait maintenus au bénéfice du système ;
- d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi monégasques alors que certains sont en recherche non active.

Aussi, le Gouvernement a décidé de clarifier et rationaliser les dispositifs, en les réorganisant sur le plan législatif et réglementaire et en reconnaissant, via les montants servis, l'investissement personnel de ceux qui sont en recherche active d'emploi.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de créer, au sein de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, une nouvelle aide sociale dénommée « revenu minimum ».

Ce dispositif est inséré en lieu et place de la Section II « Chômage social » du Chapitre II « Les différentes formes d'aide sociale » du Titre II de « L'aide sociale » (article premier).

L'article 2 remplace les articles 21 à 23 par sept articles permettant d'assoir, dans la loi n°1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, le dispositif concernant le revenu minimum.

Dans ce cadre, l'article 21 rend éligible à ce nouvel avantage, les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, ne pouvant prétendre à un droit au chômage ou au bénéfice d'une aide publique versée par la Direction du Travail.

Ce même article limite la durée d'attribution du revenu minimum à six mois éventuellement renouvelable et conditionne son versement à un suivi socio-éducatif effectif et régulier.

Ce suivi peut prendre diverses formes selon la demande de la personne ou ses besoins (insertion sociale, insertion professionnelle, accompagnement à la santé, à la gestion du budget...) et être assuré par des travailleurs sociaux de formations différentes.

Cette obligation de suivi est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

A contrario, la non présentation à ce rendez-vous entraîne la suspension du versement au revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir.

L'article 21-1 prévoit que le montant du revenu minimum varie selon la situation familiale du demandeur et de ses ressources permettant ainsi la prise en compte de situations très variées.

Il renvoie à un texte réglementaire le soin de déterminer, d'une part, le montant du revenu minimum, d'autre part, les revenus pris en compte dans le calcul des ressources du foyer ainsi le plafond des ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit à cet avantage.

L'article 22 limite aux tickets service les aides complémentaires pouvant être servies aux attributaires du revenu minimum.

Il les exclut formellement du bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20 de la loi n°1.465 du 11 décembre 2018.

Les attributaires du revenu minimum peuvent également bénéficier, s'ils en remplissent les conditions, de l'aide médicale de l'État prévue à l'article 14 (article 22-1) ainsi que de l'allocation compensatoire subsidiaire dans des conditions fixées par la loi n°799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée (article 22-2).

L'article 22-3 renvoie à un texte réglementaire le soin de déterminer les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et de ses avantages.

Enfin, l'article 23 stipule que le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

L'article 3 abroge l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je vais à présent donner la parole à Madame Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Nous écoutons Madame la Rapporteuse.

**Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 1018 modifiant la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 10 août 2020, sous le numéro 1018. Il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 6 octobre 2020.

La Principauté est un modèle social de référence, elle soutient et accompagne ses nationaux. L'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour d'une Séance Publique dans le contexte sanitaire, social et économique actuel en témoigne. Car ce texte, en réformant un mécanisme déjà existant, poursuit l'objectif de créer, en droit monégasque, une nouvelle aide sociale, dénommée « revenu minimum », destinée à assurer les moyens de subsistance nécessaires aux Monégasques les plus démunis, sans emploi, et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour ouvrir droit à d'autres aides financières destinées à pallier l'absence d'activité professionnelle.

D'emblée, votre Rapporteuse tient à souligner que si l'intitulé de l'aide peut prêter à confusion, le dispositif projeté ne saurait être assimilé aux mécanismes de « revenu minimum » qui existent dans la plupart des pays européens, tel que le revenu de solidarité active français. A cet égard, certains membres de la Commission ont exprimé leur regret quant à la portée limitée de ce texte, exclusivement destiné à des personnes qui, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, sont incitées à abandonner leur qualité de demandeur d'emploi, afin de bénéficier d'un suivi socio-éducatif, davantage adapté à leur situation personnelle.

Toutefois, pleinement conscients des besoins auxquels cette aide répond et de ce qu'elle s'inscrit dans un cadre plus large, composé d'autres allocations ayant vocation à répondre aux situations qui ne seraient pas couvertes par ce revenu minimum et dont il convient de maintenir la cohérence, les membres de la Commission n'ont pas souhaité formuler d'amendement pour élargir le champ des bénéficiaires de cette aide sociale.

Ils ont, en revanche, proposé des amendements destinés à sécuriser les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum, à étendre la durée d'ouverture dudit droit, à instaurer une parfaite égalité entre les deux membres d'un même foyer pouvant prétendre au versement du revenu minimum et enfin, à assouplir les dispositions relatives à la suspension de l'aide.

Ainsi, en pratique, ce revenu minimum sera versé aux personnes monégasques qui, dépourvues de ressources suffisantes, ne sont bénéficiaires d'aucune allocation de chômage ou d'aide publique servie par la Direction du Travail, et qui sont suivies par un personnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales. Dès lors, ce texte s'inscrit pleinement dans le cadre de l'aide à la famille monégasque et de l'aide sociale, objet de la loi au sein de laquelle le revenu minimum est inséré, en assurant les moyens de subsistance minimum à ses bénéficiaires et, corrélativement, à leur famille.

Par ailleurs, et comme le révèle l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci contribue à instaurer une meilleure lisibilité entre les aides servies par l'État aux personnes en difficultés financières. Votre Rapporteuse tient à saluer cette démarche et l'insertion de cette aide au sein d'une loi-cadre qu'est la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale. Cette démarche participe indéniablement à une meilleure accessibilité des mécanismes d'aides disponibles, permettant ainsi aux personnes de mieux identifier l'ensemble des aides servies par l'État, en distinguant avec précision leur champ d'application.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, votre Rapporteuse entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.

L'ensemble des amendements formulés par la Commission porte sur l'article 2 du projet de loi, qui modifie les articles 21 à 23 et insère les articles 21-1 et 22-1 à 22-3 au sein de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale.

Ainsi, au titre de l'article 21, la Commission a souhaité sécuriser les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum. En effet, à la lecture de l'exposé des motifs, la Commission a observé que cette aide serait destinée à être versée à des personnes qui ne sont plus en recherche d'emploi, non pas du fait de leur volonté, mais parce qu'elles nécessitent un suivi socio-éducatif. Toutefois, le dispositif tel qu'il avait été envisagé par le Gouvernement pourrait laisser penser que toute personne qui ne serait pas en recherche active d'emploi, même du fait de sa volonté, pourrait bénéficier de cette aide.

Aussi, il est apparu opportun à la Commission d'ériger la condition de suivi socio-éducatif en condition d'octroi du revenu minimum. Ainsi, ne pourront se prévaloir de l'absence de recherche d'emploi, que les personnes qui nécessitent un suivi socio-éducatif et qui ont été identifiées comme telles par les services du Gouvernement.

En d'autres termes, le Gouvernement sera en mesure de refuser d'ouvrir le droit au revenu minimum à une personne qui, au regard de sa situation, ne présente pas de difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, justifiant un suivi socio-éducatif. Il importe de relever que cet amendement se fait l'écho d'une pratique déjà bien ancrée de coopération entre la Direction du Travail et la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Par ailleurs, la Commission s'est interrogée sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à retenir une durée de versement de six mois. Il semble en effet que, traditionnellement, l'ouverture du droit aux aides soit prononcée pour une année et, qu'habituellement, l'Administration procède au réexamen de chaque dossier annuellement et non pas de manière biannuelle.

Sur ce point, le Gouvernement a indiqué à la Commission que cette révision biannuelle constituait l'outil indispensable pour s'assurer d'une part, d'un suivi efficace de la personne eu égard à ses besoins, et d'autre part, que le maintien du suivi socio-éducatif de la personne est justifié.

Il a alors été proposé de dissocier de la durée d'ouverture du droit au revenu minimum, les échéances des contrôles y afférents. En effet, la perception du revenu minimum étant à la fois soumise à des conditions d'ouverture et à des conditions de maintien, cette dissociation s'est avérée opportune.

Ainsi, la personne qui remplit les conditions d'obtention du revenu minimum ouvre, en théorie, un droit pour une année. Toutefois, s'agissant de l'effectivité du versement qui découle de ce droit, celui-ci fait l'objet d'une révision, à l'issue d'une période de six mois, afin d'apprécier le respect

des conditions de maintien de l'aide.

Corrélativement, la Commission a procédé à la suppression de la référence à la dérogation à l'article 15 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, dans la mesure où le réexamen annuel est maintenu.

Enfin, la Commission a considéré que la rédaction du dernier alinéa de l'article 21 était trop impérative quant à la suspension du versement du revenu minimum en cas de non présentation du bénéficiaire dudit revenu à l'un de ses rendez-vous de suivi socio-éducatif. Sur ce point, les membres de la Commission ont, en effet, estimé que cette suspension ne pouvait avoir un caractère automatique, notamment afin de tenir compte d'un éventuel motif légitime, qui justifierait de cette non-présentation.

Dans ces conditions, la Commission a substitué au mot « entraîne », les mots « peut entraîner ».

S'agissant de l'article 21-1 introduit par l'article 2 du projet de loi, outre des modifications de nature formelle, l'amendement proposé par la Commission, résulte d'une double constatation.

D'une part, le versement d'une seule allocation par foyer est apparu inégalitaire et source de difficultés pratiques pour ses bénéficiaires. En effet, si les deux membres du couple remplissent les conditions pour bénéficier du revenu minimum, la Commission a estimé que chacun d'eux doit pouvoir prétendre à la qualité d'allocataire dudit revenu. Aussi, le versement d'une seule allocation, même majorée, n'est pas apparu approprié.

De surcroît, la Commission a considéré que le versement d'une aide à chaque membre du couple constitue la garantie de leur indépendance financière et sera source de sécurité pour ces derniers dans l'hypothèse, notamment, d'une séparation du couple.

Dès lors, la Commission a proposé de supprimer le second alinéa de l'article 21-1.

D'autre part, les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont constaté que, contrairement à ce qui résulte de l'article 3 du projet de loi, n° 1020, relative aux aides pour l'accès ou le retour à l'emploi, il n'est prévu aucune majoration du revenu minimum lorsque celui-ci est versé à un couple, dont les deux membres sont attributaires.

Par parallélisme, mais également afin de ne pas aller en deçà de ce à quoi ont actuellement droit les bénéficiaires de cette aide, la Commission a souhaité mentionner, dans la loi, le principe de la majoration du revenu minimum dans l'hypothèse précitée.

En réponse, le Gouvernement a accueilli favorablement ces propositions d'amendement, sous réserve d'y apporter des modifications formelles, afin de s'assurer que cette disposition ne puisse pas être interprétée comme donnant droit, à chaque membre du couple, à une aide majorée. L'objectif est, en effet, que les membres du couple se partagent, à parts égales, cette aide majorée.

Concernant l'article 22-1, la Commission a souhaité s'assurer auprès du Gouvernement, que le deuxième tiret de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé sera modifié, afin de viser le revenu minimum.

En effet, dans la mesure où les bénéficiaires actuels du chômage social bénéficient, « de droit », de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé, et que le revenu minimum vient remplacer le chômage social, les membres de la Commission ont demandé que ce droit leur soit maintenu, ce que le Gouvernement a confirmé.

L'article 2 du projet de loi a donc été modifié comme suit :

ARTICLE 2  
(Texte amendé)

Les articles 21 à 23 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale sont modifiés comme suit :

*Article 21* : « Les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, sans activité professionnelle, ayant épuisé leur droit au chômage et aux aides publiques servies par la Direction du Travail ou n'ayant droit à aucune de ces aides, et lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-éducatif par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peuvent bénéficier d'un revenu minimum versé par l'Office de Protection Sociale dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine.

Le revenu minimum est ouvert pour une durée d'un an renouvelable, révisable à l'issue d'une période de six mois

et à la condition que l'attributaire justifie d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier.

*L'obligation de suivi socio-éducatif visée à l'alinéa précédent est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

*La non présentation à ce rendez-vous peut entraîner la suspension du versement du revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir.*

*Article 21-1* : Le montant du revenu minimum varie en fonction de la situation familiale du demandeur et de ses ressources telles que définies par Ordonnance Souveraine.

*Dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit au revenu minimum, il est versé, l'équivalent d'une aide majorée de 50 %, divisée à parts égales entre chacun des deux allocataires.*

*Article 22* : Les personnes attributaires du revenu minimum bénéficient d'une aide sociale complémentaire prenant la forme de tickets services.

*Elles ne sont toutefois pas éligibles au bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20.*

*Article 22-1* : Lorsqu'elles ne relèvent d'aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, les personnes attributaires du revenu minimum sont attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'État prévue à l'article 24.

*Article 22-2* : Les personnes attributaires du revenu minimum peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions fixées par l'article 12-2 de la loi n°799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée.

*Article 22-3* : Les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et des avantages y afférents sont fixées par Ordonnance Souveraine.

*Article 23* : Le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. »

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO pour votre excellent rapport, aussi exhaustif que précis, qui résume parfaitement les travaux de la Commission.

Je me tourne à présent vers le Gouvernement pour écouter sa réponse. Vous avez souhaité, Monsieur le Ministre d'État, que ce soit le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé qui prenne la parole.

Nous écoutons Monsieur Didier GAMERDINGER.

**M. Didier GAMERDINGER.-** *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* - Merci.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je souhaiterais en premier lieu remercier très chaleureusement Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO pour le caractère précis et complet de son rapport.

Je voudrais remercier également la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille pour la richesse des échanges que nous avons eus sur ce projet de loi. Je souhaite saluer notre approche mutuellement positive qui a permis d'aboutir rapidement et de manière consensuelle sur ce texte.

Cette convergence de vues, fluide et efficace, est le fruit d'une volonté conjointe d'aboutir rapidement sur un texte important.

Le dispositif est très court puisqu'il compte trois articles. Pour autant, il est important, puisqu'il pose, pour la première fois en Principauté de Monaco, le principe d'un revenu minimum pour les Monégasques.

La démarche du Gouvernement repose sur un constat et sur une volonté.

Le constat lucide selon lequel, en dépit des efforts des Services chargés d'assurer l'accès à l'emploi, certaines des personnes accompagnées ne manifestent pas une réelle adhésion aux différents projets professionnels qui leur sont proposés. Or, l'État ne peut pas tout. Il doit aider et accompagner, favoriser la prise de fonctions salariées, faciliter la

reconversion si nécessaire, permettre l'acquisition de compétences complémentaires, assurer un accompagnement financier comme nous l'avons vu dans le projet de loi précédent.

Mais l'État et ses Services ne peuvent se substituer au candidat à l'emploi. Il lui appartient de manifester son intérêt réel pour une activité.

Or, parfois, cet intérêt n'est pas présent. Il n'y a pas de volonté d'intégrer le monde du travail. Il n'y a pas de détermination à avoir des horaires rythmés par une activité salariée, à faire les efforts qui en découlent et à intégrer une équipe professionnelle.

De sorte que les initiatives déployées par les services publics pour proposer des embauches demeurent vains. De surcroît, cette absence d'adhésion aux projets professionnels proposés a parfois un effet négatif, notamment sur les employeurs qui proposent une activité rémunérée et qui ne comprennent pas que le candidat à l'emploi proposé par la Direction du Travail ne se présente pas à l'entretien d'embauche ou laisse transparaître un désintérêt pour toute fonction professionnelle.

Le modèle éducatif monégasque et le modèle social ne sont pas en cause : en Principauté l'enseignement est d'excellent niveau, performant et attentionné. Chacun peut y trouver sa place et sa voie pourvu qu'il y aspire. Le modèle social permet un accompagnement pratiquement sur mesure, adapté en fonction des profils et des personnalités.

Il faut cependant constater, sans émettre de jugement de valeur à l'égard des personnes concernées, que, parfois, faute d'investissement réel de leur part, il n'est en fait pas possible de les amener à une activité professionnelle quelle qu'elle soit.

Pour autant, et c'est un point fondamental pour nous, notre rôle est de continuer à les accompagner et c'est notre volonté. Cet accompagnement prendra, à l'avenir, la forme d'un revenu permettant une vie décente, une couverture sociale et un suivi social.

Ce suivi est impératif si l'on souhaite éviter une désocialisation des personnes concernées. Nous ne devons laisser personne de côté. Notre rôle est de faire preuve d'une attention constante, empreinte de tolérance et d'humanité : c'est d'autant plus nécessaire que rien n'est jamais définitif. Les bénéficiaires du futur revenu minimum monégasque peuvent, en effet, à un moment de leur vie, être mieux en capacité de travailler et d'intégrer des équipes professionnelles. C'est cette vision qui doit nous porter conjointement.

Le revenu minimum monégasque est nécessaire mais ne saurait constituer une réponse unique et définitive. Il faut, par conséquent, rester persuadés que le retour au travail est toujours envisageable et mérite d'être proposé.

Des échanges que nous avons eus, j'ai retiré le sentiment que le Gouvernement et le Conseil National partagent cette approche : être aux côtés de nos compatriotes, les accompagner au mieux et rechercher les solutions les plus adaptées les concernant.

Cette convergence de vues explique que nous ayons trouvé des solutions rédactionnelles communes. Je ferais les commentaires plus particuliers suivants sur les propositions d'amendement, tout en vous confirmant que le Gouvernement souscrit à vos propositions.

A l'article 2, des échanges sont intervenus sur la proposition du Conseil National de modifier les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum, le Gouvernement estimant que la volonté des personnes de travailler ne doit pas être une des conditions d'ouverture de droit à l'allocation. Une position consensuelle a finalement été trouvée, permettant de ne laisser personne au bord du chemin.

Il en a été de même s'agissant de la modification de la durée d'ouverture du droit qui a finalement été relevée à une année, le maintien de l'aide faisant l'objet d'un réexamen au bout de 6 mois.

A l'article 21-1, la proposition de répartir l'allocation globale du foyer sur les deux membres du couple qui y ouvrent droit a été retenue, le Gouvernement partageant les raisons invoquées par les membres de la Commission.

Il en est de même pour la répartition de la majoration sur les deux bénéficiaires de l'aide, une rédaction consensuelle ayant été trouvée et qui permet de sécuriser le dispositif.

Enfin, je vous confirme que les bénéficiaires du revenu minimum seront attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'État, ainsi que de la complémentaire santé, le Gouvernement ne pouvant envisager de laisser des Monégasques sans couverture maladie.

Je souhaite remercier les personnes qui se sont investies dans le bon aboutissement de cette initiative : fonctionnaires du Gouvernement et du Conseil National et élus. L'instauration à Monaco d'un revenu minimum pour nos compatriotes constitue une avancée majeure dans la politique sociale de notre pays.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur GAMERDINGER.

Je me tourne tout d'abord vers Madame la Rapporteuse. Souhaitez-vous intervenir dans cette discussion générale ?

Pas de réponse particulière à ce stade.

Qui souhaite prendre la parole, dans le débat sur ce texte, avant qu'on le mette au vote ?

Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers compatriotes.

Je ne vais pas revenir sur l'intérêt et les objectifs de ce projet de loi, relatif à l'instauration d'un revenu minimum, que ma collègue et Rapporteuse de ce texte, Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, a largement exposé dans son rapport et je l'en remercie.

Ce texte est effectivement une avancée sociale importante pour la politique sociale de Monaco.

Je remercie l'ensemble des membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, ainsi que les permanents et les juristes du Conseil National, mais également du Gouvernement.

Nous l'avons tous compris, ce texte vise à assurer les moyens de subsistance nécessaires aux Monégasques les plus démunis, sans emploi et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour ouvrir droit à d'autres aides financières destinées à pallier l'absence d'activité professionnelle.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre l'a rappelé, les échanges entre nos deux Institutions ont été riches et les amendements proposés ont abouti à ce texte équilibré.

Ce projet de loi, qui vient modifier la loi relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, contribue effectivement à faire de la Principauté, un pays à la pointe en matière sociale.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Je me tourne vers l'ensemble de mes collègues.

Il n'y a plus d'interventions dans cette discussion générale.

Nous traversons une crise sans précédent, qui accentue de fait les difficultés rencontrées par certaines personnes déjà en situation difficile, et qui, pour d'autres, augmente le risque de perdre leur emploi. Plus que jamais, dans ce contexte, l'État doit donc montrer qu'il est aux côtés des plus fragiles, car, comme j'avais déjà eu l'occasion de le dire, « notre modèle social monégasque ne doit laisser personne au bord du chemin ».

Je remercie, Monsieur le Ministre, le Gouvernement d'avoir entendu notre position, d'avoir pris en compte nos propositions d'amélioration de ces deux textes, celui-ci et celui que nous venons de voter, et d'avoir reconnu pleinement l'investissement personnel de ceux qui sont en recherche active d'un emploi. Notre amendement, sur ce point, permet ainsi que chaque membre d'un couple, dans cette situation, perçoive une aide entière. C'était d'autant plus justifié, quand on connaît son montant, d'environ 1000 euros par mois et donc par personne. Je rappelle que ce dispositif ne concerne, par chance, qu'un nombre très limité de compatriotes ou résidents.

Les deux textes que nous aurons votés ce soir renforcent indéniablement notre dispositif de soutien et d'accompagnement, et donc le modèle social monégasque, qui est mis actuellement à l'épreuve, mais qui démontre une fois encore toute sa force.

Je vous invite à présent, Monsieur le Secrétaire Général, à donner lecture des articles de ce projet de loi que nous allons mettre aux voix.

### M. le Secrétaire Général.-

#### ARTICLE PREMIER

L'intitulé de la Section II du Chapitre II du Titre II de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale est modifié comme suit : « *Revenu minimum* ».

**M. le Président.-** Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

### M. le Secrétaire Général.-

#### ARTICLE 2

(Texte amendé)

Les articles 21 à 23 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale sont modifiés comme suit :

*Article 21* : « Les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, sans activité professionnelle, ayant épuisé leur droit au chômage et aux aides publiques servies par la Direction du Travail ou n'ayant droit à aucune de ces aides et lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-éducatif par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peuvent bénéficier d'un revenu minimum versé par l'Office de Protection Sociale dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

*Le revenu minimum est ouvert pour une durée d'un an renouvelable, révisable à l'issue d'une période de six mois et à la condition que l'attributaire justifie d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier.*

*L'obligation de suivi socio-éducatif visée à l'alinéa précédent est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

*La non présentation à ce rendez-vous peut entraîner la suspension du versement du revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.*

*Article 21-1* : *Le montant du revenu minimum varie en fonction de la situation familiale du demandeur et de ses ressources telles que définies par Ordonnance Souveraine.*

*Dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit au revenu minimum, il est versé, l'équivalent d'une aide majorée de 50 %, divisée à parts égales entre chacun des deux allocataires.*

*Article 22* : *Les personnes attributaires du revenu minimum bénéficient d'une aide sociale complémentaire prenant la forme de tickets services.*

*Elles ne sont toutefois pas éligibles au bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20.*

*Article 22-1* : *Lorsqu'elles ne relèvent d'aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, les personnes attributaires du revenu minimum sont attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'État prévue à l'article 24.*

*Article 22-2 : Les personnes attributaires du revenu minimum peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions fixées par l'article 12-2 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée.*

*Article 22-3 : Les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et des avantages y afférents sont fixées par Ordonnance Souveraine.*

*Article 23 : Le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. ».*

**M. le Président.-** Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

#### ARTICLE 3

L'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est abrogée.

**M. le Président.-** Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

*(Adoptée).*

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers Collègues, chers compatriotes, chers résidents et amis de la Principauté qui suivez nos échanges, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Nos prochains rendez-vous seront consacrés aux Séances Publiques budgétaires, qui se tiendront mercredi 9 décembre, à 17 heures, vendredi 11 décembre, à 17 heures 30 et mardi 15 décembre, à 17 heures, pour terminer avec le vote du Budget Général Primitif de l'État pour l'exercice 2021, le jeudi 17 décembre à 18 heures 30.

Entre temps, nous tiendrons une dernière Séance Publique Législative, mercredi 16 décembre prochain, à 18 heures.

Je vous remercie.

Bonne fin de soirée à toutes et à tous.

La séance est levée.

**(La séance est levée à 19 heures 52).**



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

